

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

ARRETE n°696/2023/VOI

OBJET : Reprise de revêtement de voirie

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** la permission de voirie délivrée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise en date du 19 décembre 2023,

**CONSIDERANT** la demande de la société COLAS France en date du 13 novembre 2023 intervenant pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise afin d'exécuter des travaux de reprise de revêtement de voirie et du trottoir rue du Général de Gaulle, à l'angle de la Résidence des Pâtis à Osny.

**CONSIDERANT** la demande de prolongation de la société COLAS France en date du 21 décembre 2023,

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Durant la période du 10 janvier au 2 février 2024, l'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir rue du Général de Gaulle, à l'angle de la Résidence des Pâtis à Osny.

**ARTICLE 2** :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Durant cette période, la circulation des véhicules sera maintenue avec la mise en place d'un alternat manuel.

**ARTICLE 3** :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 4** :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire. La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5** :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société COLAS France – 2 impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS – tél : 06 60 19 85 69 – mail : valentin.garest2@colas.com.

**ARTICLE 6** :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 27 décembre 2023

**Jean-Michel Levesque,**



**Maire.**